

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

SÉANCE DU 9 AOUT 1833.

RAPPORT DE LA SECTION CENTRALE *

SUR LE

BUDGET DE LA DETTE PUBLIQUE.

Messieurs,

Avant d'entamer l'examen de la dette publique, il ne vous paraîtra pas inutile de porter un coup d'œil rapide sur l'état de nos finances, afin que chacun de nous puisse voir, par l'exposé comparatif de nos dépenses et de nos recettes, quel est la véritable situation du trésor. L'examen de la dette publique d'un pays se rattache trop avec sa situation financière pour que les Représentans de la Nation ne cherchent pas à s'éclairer sur l'une, lorsqu'ils sont appelés à voter l'autre.

D'ailleurs, Messieurs, il nous a paru nécessaire d'examiner avec le plus grand soin le budget de 1833, afin de pouvoir en appliquer les élémens au budget de 1834, dont l'examen sera par là rendu plus facile.

Le budget des dépenses présenté par M. le Ministre des Finances en la séance du 14 juin dernier, s'élève à la somme de fr. 98,737,296 25 centimes, dont fr. 65,874,802 72 centimes comme charges ordinaires et permanentes, et fr. 32,862,493 53 centimes pour charges extraordinaires ou temporaires.

Comme il importe pour la discussion des budgets de bien distinguer ces deux ordres de charges, je vais en présenter l'exposé.

* La section centrale se compose de MM. Raikem, président, Schaatsen, Corbisier, Legrelle, Fleussu, Davignon et Dumortier, rapporteur.

	DÉPENSES ORDINAIRES.	DÉPENSES EXTRAORDINAIRES	TOTAL.
Dette publique	10,803,084 67	777 50	11,280,584 67
Dotations, y compris l'ordre de Léopold.	3,317,297 95	30,000 »	3,347,297 95
Justice	5,461,206 72	50,000 »	5,511,206 72
Affaires Étrangères.	619,960 »	109,000 »	728,960 »
Marine	573,826 »	20,000 »	593,826 33
Intérieur	8,944,286 48	1,256,593 53	10,200,880 01
Guerre.	25,000,000 »	30,000,000 »	55,000,000 »
Finances	10,803,340 57	619,400 »	11,422,740 57
Non-valeurs	651,800 »	»	651,800 »
TOTAL. . . . fr. '	65,674,802 72	32,862,493 53	98,737,296 25

Vous remarquerez d'abord, Messieurs, que dans l'exposé qui précède, le Ministre, conformément aux observations de la Chambre, lors du premier examen du budget, a omis de porter en dépense la somme de 8,400,000 florins ou fr. 17,777,777 78 centimes, formant le montant de la dette imposée par la Conférence, et qu'il s'est borné à demander fr. 611,894 17 c., pour intérêts de la dette active inscrite au livre-auxiliaire de Bruxelles. Il est en effet très-rationnel d'écarter cette dépense jusqu'au moment de l'adhésion pure et simple de la Hollande au traité du 15 novembre. Jusque-là nous ne lui devons rien; et comme j'ai eu l'honneur de vous le faire observer l'année dernière, au nom de la section centrale, la Belgique s'étant prêtée de bonne grâce aux exigences de la Conférence, nous sommes en droit de déduire des arriérés dus à la Hollande la différence entre la dépense du pied de paix et celui de guerre, où l'obstination du roi Guillaume nous force de rester. Car il n'est pas juste que nous soyons victimes de notre bonne foi dans les traités, et que nous soyons de pire condition pour avoir tenu nos engagements.

Les Puissances, d'ailleurs, dans leur mémoire du 4 janvier 1831, ont reconnu que « l'intérêt de toutes les dettes exclusivement belges, le service » de la partie différée de ces mêmes dettes, et l'intérêt des dettes communes » réparties dans la proportion suivant laquelle chacun des deux pays » avait contribué à leur acquittement pendant la communauté, ne se mon- » taient en nombres ronds qu'à une somme annuelle de 5,800,000 florins. »

Et comme par le protocole n° 48, la Conférence a encore déclaré qu'elle voulait procéder d'après les règles de l'équité, et que si les tableaux de la dette des Pays-Bas, garantis formellement par la Hollande, se trouvaient inexacts, « les cinq cours seraient par là même en droit de regarder comme » non avenus les résultats des calculs auxquels les tableaux en question » auraient servi de base, » aujourd'hui que ces tableaux ont été reconnus faux par la Conférence elle-même, nous sommes en droit d'exiger un dégrèvement annuel de deux millions de florins.

Ainsi, de quelque côté que l'on envisage la question, on doit reconnaître que M. le Ministre des Finances a eu raison de ne pas porter davantage au budget des dépenses la dette imposée.

En second lieu, les dépenses de la guerre, que vous aviez admises à la somme de 66,433,000 francs par la loi du 19 avril dernier, ont pu, au moyen du désarmement partiel, être réduites de 11,433,000 francs, en sorte que le budget actuel ne présente plus pour ce Département qu'une somme de 55 millions, dont 25 comme charge ordinaire et 30 comme charge extraordinaire.

C'est au moyen de ces deux suppressions que le budget qui vous est présenté se trouve réduit à 98 millions au lieu de 131 que portait le budget soumis à la dernière Législature.

Pour faire face aux dépenses de 1833, nous avons, par la loi du 30 décembre 1832, admis un budget des recettes s'élevant, par approximation, à la somme de 86,037,982 francs, savoir : 82,522,983 francs pour la Belgique des 24 articles, et 3,515,000 francs pour les parties cédées du Limbourg et du Luxembourg. Nous avons, en outre, autorisé le Gouvernement à émettre des bons du trésor jusqu'à concurrence de quinze millions de francs, ce qui élève les voies et moyens à la somme de 101,037,982 francs; mais aussi cette création a nécessité l'introduction au budget des dépenses d'une somme d'un million pour intérêts et commission. En outre, à leur échéance, il faudra pourvoir à leur remboursement par des moyens ordinaires ou extraordinaires; car ces ressources fictives, ces opérations financières qui peuvent tirer le trésor public d'un embarras momentané, deviennent la source d'une ruine inévitable lorsqu'elles sont trop long-temps prolongées. L'état politique une fois stable, les recettes ordinaires doivent faire face aux dépenses si l'on veut éviter les déficits.

Il importe donc, Messieurs, de comparer nos recettes réelles à nos dépenses, afin de voir quelle sera la situation du trésor à la fin de l'exercice courant. Depuis trois ans nous ne faisons que voter des crédits et des dépenses, des impôts et des recettes, il est temps d'examiner avec calme la situation du trésor public et de connaître vers quel résultat nous marchons.

Le budget général des dépenses, présenté par M. le Ministre des Finances, s'élève, déduction faite des réductions apportées au Département de la Guerre à la somme de fr. 98,209,499 25

A quoi il faut ajouter pour service des finances dans les parties cédées 527,797 »

Total des dépenses de 1833. fr. 98,737,296 25

Soit en somme ronde fr. 98,700,000 »

Les voies et moyens ordinaires formant le budget des recettes de 1833, autorisé par la loi du 30 décembre 1832, s'élèvent, par approximation, pour la Belgique des 24 ar-

tibles à	fr.	82,500,000	»
et pour les parties cédées à		3,500,000	»
Total des recettes		fr.	86,000,000 »

Mais il faut en déduire la réduction opérée sur le produit des eaux-de-vie indigènes par la nouvelle loi sur les distilleries, et que l'on peut moralement porter à

2,000,000	»
ce qui réduit les recettes ordinaires de l'exercice cour ^t . à.	84,000,000 »

D'où il suit que les dépenses comparées aux recettes donneront pour le trésor public un déficit réel de fr. 14,700,000 »

Si, à cette somme, nous ajoutons la dette imposée, en déduisant toutefois la somme demandée pour paiement des intérêts inscrits au grand-livre-auxiliaire et réduite ainsi à 17,000,000 » nous aurons sur l'exercice de 1833, en prenant pour base des recettes les lois votées dans la session précédente, 'un déficit de fr. 31,700,000 »

Mais il est juste d'observer que les recettes ont dépassé les évaluations, et que, d'après l'assurance donnée par M. le Ministre, elles couvriront la réduction présumable résultant de la nouvelle loi sur les distilleries, et que nous avons évaluée à 2,000,000 » en sorte que le déficit réel se trouverait être de fr. 29,700,000 »

Si, maintenant, reportant nos regards en arrière, nous examinons le rapport présenté par M. le Ministre des Finances dans la séance du 2 de ce mois, nous verrons que le découvert du trésor public sur les exercices antérieurs à 1833, se trouvait, au 31 mai dernier, s'élever à la somme de fr. 51,375,000 »

Mais, dans cette somme, l'excédant disponible du Département de la Guerre figure pour 6,800,000 francs, tandis qu'il faut en déduire les transferts demandés dans la séance du 2 du courant, et s'élevant à 3,894,000 » ce qui porte le découvert du trésor sur les exercices antérieurs à 1833 à la somme de fr. 56,269,000 » et en ajoutant à cette somme le déficit présumable sur l'exercice courant et évalué à fr. 29,700,000 » le trésor public se trouvera, au 31 décembre prochain, à découvert d'une somme de fr. 85,969,000 » non compris l'intérêt des arriérés de la dette; et c'est en présence de ce résultat que vous êtes appelés à donner votre vote au budget.

Je me hâte de vous dire que, dans ce chiffre, la dette hollandaise figure pour 54,711,457 francs, et que si, comme nous sommes en droit de l'attendre, on nous dégrève de ces arriérés, le découvert du trésor ne sera plus que de 31,257,543 francs.

Cet exposé de notre situation financière mérite bien, Messieurs, de faire l'objet de votre plus sérieuse attention; car on ne peut en disconvenir, l'avenir du pays tout entier en dépend. Si, aux intérêts de la dette imposée, nous devons ajouter chaque année les dépenses d'une armée nombreuse que l'entêtement du roi Guillaume nous force de maintenir, alors que par amour pour la paix de l'Europe nous avons consenti à tous les sacrifices; si nous laissons ainsi accumuler déficits sur déficits, empirer notre avenir financier, sans améliorer nos conditions d'existence, en peu d'années nous pourrions nous trouver en présence d'une dette énorme qui ne sera comblée qu'aux dépens de l'avenir du pays.

Après avoir porté nos regards en arrière et sondé le déficit vers lequel nous marchons, examinons, Messieurs, quel sera notre situation financière en admettant l'exécution du traité du 15 novembre dans le courant de l'année, et voyons si, au moyen des recettes actuelles, nous pourrions parvenir à combler nos dépenses. Supposons donc que nous ayons à faire le budget de 1834 à l'état de paix.

Nous avons vu que nos dépenses s'élèvent, d'après le budget actuel, à la somme de fr. 98,737,297 »

Mais en supposant l'exécution du traité, il faudra en déduire :

1^o Pour dépenses dans les parties cédées 527,797 »

2^o Pour suppression du crédit extraordinaire pour maintenir l'armée sur pied de Guerre 30,000,000 »

TOTAL fr. 30,527,797 »
 en sorte que le budget général des dépenses se trouvera réduit à fr. 68,209,500 »

Mais il faudra ajouter, pour complément à la dette hollandaise, déduction faite du *bij-boek*, une somme de. fr. 17,165,500 »
 ce qui portera le budget à fr. 85,375,000 »

En outre, il faudra faire face au découvert du trésor public, s'élevant à 86 millions, au moyen d'un emprunt régulier; et en admettant que la négociation s'en fasse au taux le plu favorable, il faudra pour couvrir ce déficit lever 90 millions capital nominal, donnant pour intérêt . 4,500,000 »
 et pour amortissement 900,000 »
 par là le budget général des dépenses, se trouvera porté à la somme de. fr. 90,775,000 »

Mais notre budget des recettes ordinaires, avec les augmentations qu'ont subies les impôts, s'élève, pour la Belgique des 24 articles, à la somme de 82,500,000 »
 de manière que les recettes comparées aux dépenses, présenteront un déficit annuel de fr. 8,275,000 »

à quoi il faut ajouter les dépenses que nécessiteront les pensions de l'armée, la création d'un fonds d'amortissement de la dette hollandaise, peut-être la construction du chemin en fer, l'indemnité des pertes occasionnées par la guerre, etc., etc.

Messieurs, cet avenir financier n'a rien de riant ; mais dans quelque position que l'on se trouve, on ne gagne rien à se dissimuler les faits et leurs conséquences.

Ces données d'ailleurs ne sont pas chimériques, elles reposent sur les chiffres mêmes qui vous sont présentés. L'an dernier, lorsque le 17 février, le rapporteur de la section centrale vous annonçait pour le 31 décembre un déficit de 23,400,000 florins ou 50,000,000 de francs, le Ministre est venu prétendre qu'il trompait le pays et la représentation nationale ; bien plus, il a assuré que le déficit au 31 décembre se réduirait à 5,808,793 fl. Et voilà maintenant que l'on est forcé d'avouer que le déficit, au 31 décembre, s'élève à la somme de cinquante et un millions de francs, c'est-à-dire à un million de plus que les prévisions de la section centrale. Vous le voyez donc, Messieurs, on ne gagne rien à se faire illusion sur sa situation financière. Tôt ou tard la vérité apparaît dans tout son jour.

Il faut bien le reconnaître, la cause de notre embarras financier est la dette hollandaise imposée par la Conférence ; c'est donc au Gouvernement à faire valoir les droits de la Belgique pour obtenir le dégrèvement qu'elle est en droit d'exiger. Par là, nous arriverons à amener une amélioration certaine à notre avenir financier. Nous ne saurions donc trop recommander ce point aux soins du Gouvernement.

L'exposé de notre situation financière serait incomplet, si je ne vous présentais pas l'état de situation des dépenses faites à l'époque où nous examinons le budget.

Après avoir voté divers crédits provisoires pour le Département de la Guerre, le budget de ce Ministère a été arrêté par la loi du 19 avril dernier, à la somme de 66,433,000 francs, et il a été mis à la disposition du Gouvernement, pour faire face aux besoins de l'armée pendant le premier semestre, la moitié du crédit voté soit. fr. 33,216,500

Par suite des économies apportées dans ce Département, le Gouvernement a demandé en juin, pour assurer le service pendant les neuf premiers mois, un complément de. 8,000,000

En sorte qu'il a été alloué au Département de la Guerre, pour faire face aux neuf premiers mois, un crédit total de . 41,216,500

Pour ce qui est des autres dépenses, il a été voté par la loi du 7 février, pour faire face aux besoins du premier trimestre une somme de. 7,500,000

Le 5 juillet, pour couvrir les dépenses jusqu'au 1^{er} août, il a été accordé un second crédit provisoire de 18,000,000

Ainsi les crédits provisoires votés jusqu'à ce jour sur l'exercice courant, s'élèvent à la somme de fr. 66,716,500

Quant aux dépenses effectuées depuis le 1^{er} janvier, il résulte des documens fournis par la Cour des Comptes que la situation des dépenses sur l'exercice de 1833, inscrites aux livres-tableaux de cette Cour, à l'époque du 31 juillet dernier, présente les sommes suivantes :

	DÉPENSES JUSTIFIÉES.	DÉPENSES A JUSTIFIER.
Liste civile	1,375,661 38	,
Sénat	"	8,000 "
Chambre des Représentans	210,957 04	"
Guerre	1,346,843 20	33,817,973 61
Justice	1,465,175 "	512,162 20
Finances	796,644 54	2,000 "
Intérieur	2,962,546 09	62,812 18
Affaires Étrangères	206,289 86	300 "
Marine	41,967 39	130,000 "
Cour des Comptes	65,298 05	"
Dette publique	1,657,828 15	"
Totaux en francs.	10,129,210 70	34,533,274 99

Ainsi les dépenses faites pendant les sept premiers mois de l'exercice courant, et qui ont été justifiées à la Cour des Comptes, s'élèvent à fr. 10,129,210 70
 Celles qui restent encore à justifier, à - 34,533,274 99
 TOTAL GÉNÉRAL. . . . fr. 44,662,458 69

Vous remarquerez, Messieurs, que bien que les traitemens seuls du Ministère des Finances s'élèvent à près de neuf millions de francs, il n'a été ordonné par la Cour des Comptes qu'une somme de huit cent mille francs pour les sept premiers mois de 1833. C'est que ce Ministère s'abstient de soumettre ses dépenses au *visa* préalable de la Cour des Comptes, contrairement au vœu de l'art. 4 de la loi du 30 décembre 1830. C'est là une illégalité des plus graves, et contre laquelle nous ne saurions assez nous élever. Au moyen d'un tel procédé, il est inutile que nous votions le budget des dépenses, puisque le Ministère dispose à son gré sur les caisses publiques.

Ce que je dis ici s'applique également à l'abus qui s'introduit dans divers Ministères, au moyen des demandes de crédits pour dépenses à faire. Par là on parvient à éluder le *visa* préalable de la Cour des Comptes, qui ne saurait être trop sévère à cet égard.

Après cet exposé général de nos finances, j'arrive à ce qui concerne plus spécialement la dette publique. L'état des variations subies depuis la révolution par cette importante partie du budget, est exposé dans le tableau suivant :

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	Budget de 1831.	Budget de 1832.	1 ^{er} Budget de 1833.	2 ^e Budget de 1833.
Intérêts du livre-auxiliaire	611,894 17	"	"	611,894 17
— de l'emprunt patriotique	37,901 05	"	"	"
Remboursement de cet emprunt	632,804 22	"	"	"
— des consignations	285,714 28	211,640 21	100,000 "	100,000 "
Intérêts des cautionnemens en Hollande	203,174 60	253,968 25	170,000 "	160,000 "
Pensions ecclésiastiques	1,105,961 89	1,261,868 77	1,025,000 "	975,048 "
— civiles	486,772 48	352,330 15	350,000 "	401,262 "
— civique de septembre	206,207 40	206,207 40	215,000 "	207,000 "
— militaires	1,375,661 36	1,172,137 54	1,110,000 "	1,111,690 "
— à liquider	"	55,026 "	"	"
— rentes viagères	12,698 41	12,698 41	10,000 "	10,000 "
Subvention à la caisse de retraite	262,433 "	198,171 42	380,000 "	380,000 "
Traitemens d'attente	63,492 06	63,492 06	137,500 "	137,500 "
Intérêts de la dette imposée	"	17,777,777 78	17,777,777 78	"
Arrérages et leurs intérêts	"	20,380,457 09	"	"
Remboursement de l'emprunt de 12 mill ^{ls}	"	24,550,264 51	"	"
Intérêt dudit emprunt	"	1,841,269 83	"	"
Second emprunt	"	21,164,021 13	"	"
Intérêts de l'emprunt Rothschild.	"	5,079,365 07	5,130,158 75	5,130,158 75
Amortissement de cet emprunt	"	1,015,873 "	1,026,031 75	1,026,031 75
Intérêts de la dette flottante.	"	"	"	1,000,000 "
	5,284,715 92	45,169,402 "	27,431,468 28	11,280,584 67

On voit par ce qui précède que la dette publique, originairement formée des pensions, et ne s'élevant en 1831 qu'à fr. 5,284,715 92, s'est successivement accrue au moyen des emprunts qu'il a fallu contracter, de manière à s'élever aujourd'hui avec la dette hollandaise, à une rente annuelle de près de 29 millions, c'est-à-dire à plus du tiers du budget.

En examinant successivement les divers articles dont elle se compose, nous aurons l'honneur de donner à la Chambre les éclaircissemens demandés par les sections sur cette partie du budget.

CHAPITRE PREMIER.

DETTE CONSTITUÉE. — fr. 7,768,084 67.

ART. 1^{er}. — *Intérêts de la Dette active inscrite au livre-auxiliaire de Bruxelles.* — Fr. 611,894 17.

En supprimant au budget la dette imposée s'élevant à 8,400,000 florins, il était nécessaire d'y introduire un crédit pour les intérêts de la dette active inscrite au livre-auxiliaire de Bruxelles (*bij-boek*), en vertu de l'art. 38 de la loi du 29 décembre 1822, et la somme demandée correspond exactement à celle allouée au budget de 1831, comme constituant le montant des rentes inscrites à ce livre.

Les intérêts du livre-auxiliaire se composent : 1^o des cautionnemens inscrits au grand-livre d'Amsterdam et transférés à celui de Bruxelles avant la révolution ; 2^o de 55,000 francs de rentes actives appartenans à la banque de Bruxelles et également transférés au livre-auxiliaire ; 3^o de rentes appartenantes à des communes belges ; 4^o de rentes transférées par des Belges au livre de Bruxelles, pendant l'existence du royaume des Pays-Bas.

Le paiement de ces diverses rentes est fait en exécution de l'arrêté du Gouvernement Provisoire du 11 janvier 1831. Les intérêts des capitaux inscrits au livre-auxiliaire de Bruxelles, et appartenans à des Belges, ayant cessé d'être payés par suite d'une disposition du grand-livre d'Amsterdam, il était de toute justice que le trésor public fit face à cette dépense. Cette somme d'ailleurs ne peut être considérée que comme une avance à régler lors de la liquidation avec la Hollande.

ART. 2. — *Intérêts et Frais de l'Emprunt de 48 millions.* — Fr. 5,130,158 75

ART. 3. — *Dotation de l'amortissement de cet emprunt et frais.* — Fr. 1,026,031 75

Plusieurs sections ont demandé des renseignemens sur l'emprunt Rotschild ; elles ont établi des calculs sur les intérêts et les frais, et proposé une réduction de ce chef.

La section centrale s'étant fait produire les traités passés avec MM. Rotschild, a reconnu que l'emprunt dit de 48 millions de florins, n'a en effet été négocié que jusqu'à concurrence de quatre millions sterlings, au change fixe de vingt-cinq francs vingt centimes par livre sterling ; ce qui donne cent millions huit cent mille francs de capital nominal, faisant, au taux contracté de cinq pour cent l'an, une rente annuelle de deux cent mille livres sterlings, soit au change fixe de 25 fr. 20 c., cinq millions quarante mille francs.

La somme demandée au budget excède donc de fr. 90,158 75 centimes celle stipulée par l'art. 1^{er} du traité ; mais il est à observer que par l'art. 6, il est dû aux prêteurs pour frais de paiement des intérêts, un pour cent desdits intérêts, soit 50,400 francs ; ce qui réduit l'excédant à la somme de fr. 39,758 75 centimes, sur laquelle doivent se prélever les frais et perte de change. En effet, les coupons étant également exigibles à Paris et à Londres, il a été stipulé que le Gouvernement belge supportera les frais et la perte

de change qui pourront résulter, de même qu'il profitera seul du bénéfice du change le cas échéant. La somme de fr. 39,758 75 centimes est donc destinée à couvrir cette dépense.

Ces considérations s'appliquent en partie à l'art. 3, relatif à l'amortissement de l'emprunt Rotschild, et qui a donné lieu aux mêmes observations dans les sections.

L'amortissement annuel de l'emprunt est fixé par le traité à un pour cent du capital nominal, ou à 1,008,000 francs. Il a lieu au moyen de rachats faits à la bourse de Paris par les soins de MM. Rothschild frères et par le ministère d'un agent de change, lorsque les rachats peuvent s'effectuer au-dessous du pair. Dans le cas contraire, l'amortissement se fait publiquement par tirages au sort en présence du représentant du Gouvernement à Paris, et de MM. Rothschild, et le remboursement se fait au pair à Paris.

D'après cette base, l'amortissement intégral devrait avoir lieu en cent ans; mais le capital des rentes amorties étant acquis au fonds d'amortissement, et leur produit devant se cumuler avec la dotation annuelle, il s'en suit que le remboursement intégral devra avoir lieu en trente-trois ans, et en opérant le rachat de six mois en six mois, comme l'a très-bien fait pratiquer M. le Ministre des Finances, ce remboursement sera anticipé de quelques années.

J'ai dit que l'amortissement est fixé à 1 p. ‰ du capital nominal, ou à 1,008,000 francs annuellement. La somme demandée au budget présente donc un excédant de fr. 18,031 75 centimes; mais il est dû aux prêteurs une commission d'un pour cent du capital nominal racheté, et comme jusqu'ici l'emprunt n'a pas atteint le pair et que par conséquent l'amortissement se fait encore par voie de rachat, il est physiquement impossible de déterminer à l'avance quel sera le capital nominal racheté au moyen de la dotation et du produit des rentes acquises à l'amortissement.

L'erreur de chiffres que présente le budget provient de ce que l'emprunt y a été calculé en florins des Pays-Bas, tandis qu'il a été négocié en livres sterlings, au taux fixe de 25 fr. 20 c. Quant à l'excédant, les considérations que j'ai eu l'honneur de vous soumettre démontrent la nécessité de le maintenir. Mais pour introduire plus de régularité dans le budget et d'accord avec M. le Ministre, nous avons l'honneur de vous proposer un changement de rédaction consistant à porter les sommes fixes et invariables stipulées pour intérêts et dotation de l'amortissement, et à ouvrir pour les frais de toute nature un crédit annuel de cent mille francs.

Nous laisserons dans un seul et même article les intérêts et la dotation de l'amortissement, à cause qu'une partie des premiers est acquis à la dernière, et qu'en en faisant deux articles distincts, il pourrait en résulter des difficultés d'exécution.

ART. 4. — *Intérêts et frais de la dette flottante.* — Fr. 1,000,000.

La loi du 16 février 1833 autorisait l'émission de bons du trésor jusqu'à

concurrence de quinze millions ; en établissant pour *maximum* l'intérêt à 6 p. $\%$ l'an, et les frais de négociation de toute nature et de remboursement à 1 p. $\%$ par semestre.

C'est pour couvrir cette dépense que le Ministre propose une allocation d'un million de francs : cet article a donné lieu à des critiques dans la plupart des sections.

Par suite d'un contrat passé avec la Banque le 28 février, M. le Ministre des Finances a stipulé une émission de bons du trésor, pour la somme de quinze millions de francs. Ces bons sont payables à Bruxelles, à Anvers et à Paris ; ils prennent cours du 1^{er} mars et sont aux échéances suivantes :

Fr.	4,000,000	à	5 mois.
	4,000,000	à	6 mois.
	3,000,000	à	7 mois.
	3,000,000	à	8 mois.
	1,000,000	à	12 mois.

Ensemble fr. 15,000,000

L'intérêt a été stipulé aux taux de 6 p. $\%$, et la commission à 1 p. $\%$ pour six mois, excepté que pour toutes les sommes placées à des particuliers, le Gouvernement n'a eu à supporter que 7 p. $\%$ au lieu de 8. En outre, la Banque obtient $\frac{1}{2}$ p. $\%$ pour commission de paiement et de recette.

Il résulte du compte fourni par la Banque, qu'il a été accordé aux souscripteurs une somme de 6,526,000 francs.

Les intérêts calculés à raison de 5 p. $\%$ pour dix mois, donnant une somme de fr. 750,000, il y a donc un excédant de fr. 123,020 86 ; mais sur cet excédant doit se prélever la différence sur Paris, où les bons du trésor sont également payables, les frais de commission de paiement et recette, et enfin les frais de commission, si, à l'échéance, de nouvelles émissions de bons du trésor étaient nécessaires pour assurer le service public. A cet égard, nous avons la satisfaction de vous apprendre que l'état du trésor permet de compter que l'on ne devra pas de sitôt recourir à ce moyen. D'autre part, les bons du trésor, maintenant recherchés à 5 p. $\%$, prouvent combien notre crédit se consolide de plus en plus chaque jour, et lorsqu'une nouvelle émission sera jugée nécessaire, elle se fera à un taux bien plus favorable que la première.

En résumé, nous avons cru devoir maintenir le chiffre présenté par M. le Ministre des Finances, la sévérité de la Cour des Comptes nous garantit qu'il n'en pourra résulter aucun abus.

CHAPITRE II.

Dette viagère. — Fr. 10,000.

La dette viagère doit son origine aux rentes hypothéquées sur les domaines, à l'emprunt viager et aux rentes à charge des anciennes corporations religieuses, dites *Pains d'abbayes*. Ces rentes ne sont donc pas à titre rémunératif, mais bien à titre onéreux.

Sous le Gouvernement des Pays-Bas, la dette viagère avait été mise à charge du syndicat; mais la Belgique étant rentrée en possession d'une partie des ressources de cette institution, a dû reprendre les charges qu'elle supportait relativement aux Belges, et dès lors la dette viagère s'est trouvée faire partie de la dette publique.

Les rentes viagères s'élèvent à des sommes très-peu considérables; la plupart ne vont pas à cent francs, et le nombre des rentiers s'élève à quatre-vingt, formant un total de fr. 11,929 99 c., ce qui donne une moyenne d'environ cent cinquante francs.

Aux budgets précédens, une somme de 6,000 florins était demandée pour faire face à cette dépense. La réduction que présente le budget provient des chances probables de décès, calculées d'après le grand âge des titulaires. Il est présumable que ce chapitre s'éteindra avant peu d'années.

CHAPITRE III.

ARTICLE UNIQUE. — *Intérêts des cautionnemens dont les fonds sont encore en Hollande.* — Fr. 160,000.

Au budget de 1831, cet article figurait pour la somme de 96,000 florins; à celui de 1832 pour 120,000 florins ou fr. 253,968 25 centimes; aujourd'hui, la somme demandée ne s'élève plus qu'à 160,000 francs. Cette différence provient de ce qu'aux budgets précédens le crédit demandé pour intérêts des cautionnemens se rapportait tant à ceux versés sous le Gouvernement précédent, qu'à ceux versés dans les caisses de la banque depuis la révolution; tandis qu'aujourd'hui c'est pour les intérêts des seuls cautionnemens dont les fonds sont restés en Hollande que le Ministre demande un crédit : quant à ceux postérieurs à la révolution, il n'en est pas même fait mention.

Des explications ayant été demandées à ce sujet, le Ministre a répondu que les capitaux des cautionnemens versés depuis la révolution, conformément à l'arrêté du 23 novembre 1830, feront à l'avenir l'objet d'une comptabilité spéciale et pourvoiront par eux-mêmes au paiement de leurs intérêts.

Cette marche a paru vicieuse à votre section centrale qui, tout en reconnaissant la nécessité de faire fructifier les capitaux des cautionnemens, a cru que la comptabilité spéciale établie en exécution des arrêtés du 18 octobre 1831, 25 juin 1832, n'est pas en harmonie avec les règles observées en matière de finances dans le royaume; qu'elle échappe au contrôle de la Cour des Comptes; enfin, qu'il ne paraît pas que l'on ait pourvu, au moyen des garanties ordinaires, aux intérêts de l'État que devra restituer un jour le capital de ces cautionnemens.

D'après ces considérations, votre section centrale a cru devoir se faire

produire les documens propres à élucider cette question, et spécialement le compte des fonds des cautionnemens versés par les fonctionnaires comptables du 1^{er} octobre 1830 au 31 décembre 1832.

Pour ce qui est des cautionnemens antérieurs à la révolution, et dont les fonds sont restés en Hollande, le capital en a été transféré du trésor au syndicat, par arrêté du 5 février 1825.

Il résulte des éclaircissemens fournis lors du budget de 1831, que les capitaux versés au syndicat par des Belges, avant 1825, s'élevaient à fl. 2,242,695-25 cents, fournissant un intérêt annuel de fl. 89,768-81 cents, et c'est pour couvrir cette dépense qu'une somme de 90,000 fl. fut portée au budget des finances présenté au Congrès le 21 mai 1831, et au premier budget à la dette publique : l'excédant était pour intérêt des cautionnemens nouveaux.

Il a donc dû paraître étrange à vos sections que, le montant de l'intérêt des cautionnemens dont les fonds sont restés en Hollande une fois reconnu, et s'élevant à 90,000 florins ou 190,476 francs, on ne demandât plus que 160,000 francs, pour faire face à cette dépense. Plusieurs sections ont demandé des renseignemens à ce sujet; une d'elles a prétendu que plusieurs de ces cautionnemens avaient été indûment remboursés, et l'on a même cité des noms propres pour justifier cette allégation. Votre section centrale a donc demandé des explications à M. le Ministre des Finances qui a répondu que : « Depuis le premier budget, un appel avait été fait de tous les titres d'inscription des cautionnemens en Hollande; que quelques prétentions inconnues jusque-là avaient été annoncées, mais que par contre la mesure avait eu pour résultat de faire connaître que plusieurs cautionnemens qui figuraient encore comme existans, avaient été, dans le cours de 1830, convertis en inscriptions de la dette publique, conformément à l'arrêté du 12 juin 1825; que par conséquent ces cautionnemens n'existant plus, l'allocation pour les intérêts a pu être diminuée sans inconvénient et réduite aux besoins réels. »

Cette réponse est loin de résoudre la difficulté; et il paraîtra toujours étrange que les capitaux inscrits au grand-livre pendant les huit premiers mois de 1830, aient pu s'élever à une somme aussi considérable que la différence des chiffres le représente. Si, comme on l'a prétendu, la faveur a fait accorder le remboursement par le trésor Belge de quelques cautionnemens dont les fonds sont en Hollande, on ne pourrait assez s'élever contre les auteurs d'un pareil abus, d'autant que la Législature n'a jamais alloué de crédit pour une telle destination; qu'il n'a jamais été rien alloué, si ce n'est pour paiement des intérêts des cautionnemens, et que les remboursemens ne pourraient avoir été faits que sur les fonds généraux résultant des crédits provisoires que trop souvent nous avons votés avec trop de confiance*.

En outre, avant de rembourser un cautionnement, il faut que le trésor public ait obtenu l'assurance qu'il n'existe à sa charge aucune retenue, au-

* Depuis la présentation de ce rapport, nous avons appris de la Cour des Comptes qu'il avait été effectivement remboursé 53,560 florins en 1831.

can transfert, aucune réserve, en un mot; et comme le grand-livre des cautionnemens est resté entre les mains du Gouvernement hollandais, rien ne garantit au Gouvernement belge que ces cautionnemens sont libres de toute charge, en sorte qu'il ne pourrait, sans une grave imprudence, en ordonner le remboursement. Pour le présent, nous ne pouvons donc accorder le crédit demandé que pour paiement des intérêts, et nullement pour remboursement des capitaux.

Quant aux cautionnemens postérieurs à la révolution, il n'a point paru à votre section centrale qu'ils pussent, comme le dit le Ministre, devenir l'objet d'une comptabilité spéciale et pourvoir eux-mêmes à leurs intérêts. Les cautionnemens sont une recette de l'État; à ce titre, et conformément à l'article 115 de la Constitution, leurs capitaux ainsi que les intérêts doivent faire partie du budget, soit en recette, soit en dépense; tout paiement fait en dehors de cette règle serait une infraction à la Constitution.

Nous avons donc dû rétablir au budget de la dette publique un crédit spécial pour cet objet, qui par là rentrera dans la comptabilité générale. Pour cela, nous avons réclamé de M. le Ministre des Finances tous les renseignemens propres à établir l'import de ce crédit d'après l'état de situation de la caisse des cautionnemens, et je vais avoir l'honneur de vous en exposer les principaux détails.

Il résulte du compte spécial fourni à votre section centrale, que du 1^{er} octobre 1830 au 31 décembre 1832, il a été versé par les fonctionnaires comptables, une somme de fl. 552,099 50
Sur quoi il a été remboursé 5,250 »

Ce qui donne un solde de fl. 546,849 50

En francs 1,157,353 45

2^e. Que l'emploi des fonds des cautionnemens en obligations de l'emprunt de 12 millions versées au trésor au pair le 29 juin 1832, a procuré un bénéfice de fl. 69,383 26, sur quoi il a été payé pour intérêts :

Le 1 ^{er} mai 1832, sur 104 inscriptions réglées jusqu'au 31 décembre 1831.	fl. 3,723 39	} 11,132 80
Le 9 août sur 24 inscriptions réglées jusqu'au 31 décembre 1831	206 96	
Le même jour, pour le 1 ^{er} semestre 1832 desdites inscriptions.	4,133 44	
Le 18 décembre sur 88 inscriptions réglées jusqu'au 30 juin 1832.	3,069 01	

D'où est résulté un bénéfice net de fl. 58,250 46

Ce bénéfice, déduction faite des intérêts des cautionnemens pour le second semestre de 1832, devra se retrouver dans les comptes de cet exercice.

J'ai dit que les cautionnemens versés au 31 décembre 1832 s'élèvent à fr. 1,157,353 45 c. L'intérêt de cette somme à payer en 1833, à raison de 4 $\%$, monte à fr. 46,294 12

Les cautionnemens versés depuis le 1^{er} janvier et ceux à verser pendant l'exercice courant, s'élèvent approximativement à la somme de fr. 486,014 07 c., donnant un intérêt de . . . 10,530 »

Il y aura donc à porter en dépense au budget de 1833, pour intérêt des cautionnemens postérieurs à la révolution, une somme de fr. 56,824 12

Ou un nombre rond de 57 mille francs.

D'autre part, les fonds des cautionnemens employés actuellement en obligations de l'emprunt de cent millions, s'élèvent à un capital nominal de fl. 717,780, qui produiront en 1833, à raison de 5 p. $\%$, une somme de fr. 69,252 91

Les valeurs à employer ultérieurement pourront produire un intérêt de fr. 2,000 00

Le produit total des fonds des cautionnemens, en 1833, sera donc de fr. 71,259 91

Et comme cette ressource ne figure pas au budget des voies et moyens, il y aurait lieu de porter un article supplémentaire parmi les recettes diverses, pour intérêt des obligations de l'emprunt belge achetées au moyen des fonds de cautionnemens, une somme de 71,000 fr., ce qui présente un excédant en recette de quatorze mille francs.

Au moyen de ces deux adjonctions, tout rentrerait dans l'ordre, et les fonds des cautionnemens soumis au contrôle de la Cour des Comptes cesseraient d'être régis d'une manière occulte et insolite.

Il me reste à vous parler d'une troisième catégorie de cautionnemens, ceux appartenans à des comptables belges, et inscrits au grand-livre d'Amsterdam.

Jusqu'ici, aucun crédit n'avait été alloué pour cet objet ; mais M. le Ministre des Finances nous a fait parvenir une demande d'allocation d'une somme de 6,000 francs.

Depuis 1826, les comptables du Royaume des Pays-Bas durent fournir leurs cautionnemens non plus en numéraire, mais en inscriptions au grand-livre de la dette active à Amsterdam ou à Bruxelles. La plupart firent cette inscription en cette dernière ville, ce qui leur était bien plus commode, mais afin de favoriser les agens hollandais, le Gouvernement d'alors faisait insinuer aux intéressés belges de prendre leurs inscriptions à

Amsterdam; plusieurs y consentirent, pour se faire bienvenir et obtenir des titres à la protection hollandaise.

A la suite de la révolution, la direction du grand-livre à Amsterdam cessa d'effectuer le paiement des intérêts des capitaux inscrits à Amsterdam pour cautionnemens de comptables belges, en sorte que depuis lors, ceux-ci n'ont reçu aucun intérêt de leurs cautionnemens, tandis que ceux inscrits au livre-auxiliaire ont été régulièrement payés. Nous pensons avec M. le Ministre des Finances que le motif de justice qui fait payer les derniers, doit aussi s'étendre aux autres; d'ailleurs, toutes les inscriptions faites à Amsterdam ne paraissent pas s'élever à 110,000 florins en capital. On peut objecter que les comptables belges ne pourraient prouver instantanément l'existence de leurs inscriptions à Amsterdam avec affectation pour cautionnemens, mais le fait de l'activité de service dans des fonctions comptables à la fin de septembre 1830, et la production du certificat d'inscription pour cautionnemens, semblent suffire pour ôter toute espèce de doute à cet égard. Une objection plus grave, c'est qu'il pourrait y avoir au grand-livre à Amsterdam des oppositions de la part de tiers. Ainsi il importe de ne pas inscrire ces cautionnemens au grand-livre-auxiliaire, et nous vous proposons de n'admettre la demande qui vous est faite qu'à titre d'avance, et toujours à liquider lors de la conclusion définitive avec la Hollande.

CHAPITRE IV.

ARTICLE UNIQUE. — *Remboursement et intérêts des consignations dont les fonds sont en Hollande.* — Fr. 100,000.

De même que les cautionnemens, les consignations se divisent en deux catégories bien distinctes; celles versées avant la révolution, et dont les fonds sont en Hollande, et celles versées postérieurement à la révolution dans les caisses de la Belgique.

L'an dernier, dans le rapport de la section centrale, la Chambre avait cru devoir faire observer que, quant aux consignations restées en Hollande, l'État ne doit en payer que les intérêts jusqu'à la liquidation définitive. Cet avis paraît avoir été méconnu, et tandis que nous empruntons à grosse perte, nous avons continué à rembourser au pair les consignations dont jouit le trésor hollandais.

Des sommes considérables ayant été ainsi absorbées, il importe de voir où ce mode nous conduit.

Il résulte d'une note, fournie par la trésorerie générale, que les consignations antérieures au 1^{er} octobre 1830, s'élèvent à la somme de fl. 422,006 20 c.,

Soit en francs	fr. 893,134 81
Sur quoi il a été remboursé en 1830,	
1831 et 1832, fl. 161,964 66 1/2 ou	fr. 342,782 34
et en 1833	114,080 09

En sorte qu'il reste encore à payer sur les consignations dont les fonds sont en Hollande.

	fr. 436,272 38
--	----------------

Votre section centrale n'a pas pensé que l'on pût apporter de retard au remboursement des consignations, et ce que nous avons dit des cautionnemens ne pourrait leur être applicable, car si l'État est débiteur des cautionnemens de ses fonctionnaires, il n'est que dépositaire des consignations; en conséquence, nous vous proposons d'allouer le crédit demandé, mais sauf à liquider à la paix avec la Hollande. Quant aux consignations postérieures à la révolution, la loi du 8 mai 1832 porte que : « La situation de la caisse des dépôts et consignations sera fournie avec le budget, et le compte réglé par la Cour des comptes. »

Cette obligation n'ayant pas été remplie, votre section centrale s'est adressée à M. le Ministre des Finances, qui a répondu que la situation exigée par la loi du 8 mai 1832 sera soumise à l'examen de la Chambre avec les comptes spéciaux des cautionnemens et autres, lors de la présentation du budget de 1834. Le Ministre aurait pu cependant présenter ce compte pour 1831, et nous demandons qu'il le fasse.

Entre temps, l'état des sommes consignées ou déposées	
pendant le 4 ^e trimestre de 1830 porte	fl. 25,453 62
Celui de l'exercice 1831	- 17,030 32
Celui de 1832	- 112,540 76
TOTAL.	fl. 155,024 70

Vous concevez fort bien, Messieurs, que ces fonds ne constituant pas une recette de l'État, ne peuvent entrer dans la caisse générale. Cependant comme l'État doit, conformément à la loi du 28 nivôse an XIII, en payer les intérêts à raison de 3 p. 100, il est juste que ces fonds ne restent pas stériles, mais qu'ils fructifient au profit du trésor public, et dès lors il doit être chaque année rendu compte à la Chambre du maniement de ces fonds. Cette allocation est du nombre de celles qui constituent les *dépenses pour ordre*, pour lesquelles un chapitre spécial doit être formé au budget, de manière à ce que les intérêts payés en vertu de la loi précitée soient chaque année votés par les Chambres.

Nous aurons donc l'honneur de vous proposer, à la suite du budget général, une allocation de dépenses pour ordre, comme il faudra faire suivre le budget des recettes d'une allocation de recettes pour ordre. Cet objet fera la matière d'un rapport spécial, auquel se joindront les remboursemens et non-valeurs.

CHAPITRE V.

Pensions et traitemens d'attente. — Fr. 2,862,500.

La révision de la liste des pensions prescrite par l'art. 139 de la Constitution a de nouveau été demandée par vos sections. Une commission ayant été nommée dernièrement à cet effet par le Gouvernement, nous devons attendre le résultat de ses travaux. La rémunération des services rendus à l'État doit être soumise à une révision complète pour

éviter les abus signalés sous le Gouvernement précédent. Nous devons exprimer le vœu que les Chambres soient bientôt à même de s'occuper de cet objet important ; pour le présent nous n'avons à examiner que les allocations demandées en ce moment.

Pensions ecclésiastiques. — Fr. 975,048.

Le crédit demandé au budget de 1832 pour pensions ecclésiastiques, s'élevait à la somme de fl. 596,223 ou en fr. 1,261,847 60. Cette année il n'est plus porté pour le même objet que fr. 975,048, ce qui présente une réduction de fr. 286,799 60 c. Au premier budget présenté en novembre dernier, il avait été demandé pour pensions ecclésiastiques fr. 1,025,000, il y a donc encore à celui-ci une diminution de fr. 49,952.

Lors du budget de 1832, les pensions ecclésiastiques tiercées s'élevaient à la somme de fl. 540,000 ou fr. 1,142,857 13 c., qui constituait la somme fixée par l'arrêté du 25 septembre 1818. Depuis l'an dernier, ensuite des décès survenus, les pensions tiercées ont atteint leur taux primitif, par le rétablissement des deux tiers retranchés, de sorte que le trésor public profite de toutes les déductions que les extinctions amènent, et vu le grand âge des titulaires, la réduction s'opère d'une manière rapide et augmentera d'année en année jusqu'à la suppression totale des 540,000 florins. Aujourd'hui le montant des pensions tiercées ne s'élève plus, déduction faite des extinctions réelles et présumées pour l'exercice courant, qu'à la somme de 287,549 francs, laquelle tiercée donne 862,647 francs, ce qui présente sur le chiffre de l'an dernier une réduction de fr. 280,210 13 c.

Quant aux pensions ecclésiastiques proprement dites, elles n'entrent au budget actuel que pour 112,401 francs, tandis qu'elles figuraient au budget de 1832 pour 56,233 florins, ou fr. 119,011 63 c. ; ici, comme l'on voit, l'extinction a été moins forte.

Pensions civiles. — Fr. 401,262.

Toutes les sections ont demandé comment il se fait que les pensions civiles portées au budget de novembre à la somme de 350,000 francs s'élèvent aujourd'hui à celle de 401,262 francs, de manière à présenter dans l'espace de sept mois une majoration de 51,262 francs, c'est-à-dire de plus d'un septième du chiffre total ? Elles ont fait observer que, dans son exposé, M. le Ministre des Finances n'explique qu'une augmentation de 25,000 francs par suite de l'organisation judiciaire, et ont chargé la section centrale d'examiner ce point avec la plus scrupuleuse attention.

Il résulte des explications données à la section centrale que ces pensions civiles inscrites au grand-livre, déduction faite des extinctions jusqu'au 31 décembre 1832, et de celles présumées en 1833, s'élèvent à la somme de fr. 354,214 »

REPORT. . . . fr. 354,214 »

A quoi il faut ajouter pour 49 fonctionnaires de l'ordre judiciaire, pensionnés en 1832 et 1833, à payer par le Département des Finances pour le second trimestre de 1833, et s'élevant à 82,588. 41,294 »

Ce qui fait fr. 395,508 »

Le Ministre y adjoint les pensions de l'ordre du lion belge portées à 5,754 »

Somme demandée au deuxième budget fr. 401,262 »

On voit par ce qui précède que le Ministre s'est trompé en portant à 25,000 francs les pensions accordées par l'organisation judiciaire ensuite de la loi du 4 août 1832. Un état détaillé fourni à la section centrale, prouve que ces pensions s'élèvent à la somme ci-dessus indiquée.

Pensions civiles. — Fr. 207,000.

Les pensions nationales décernées par le Gouvernement provisoire aux braves mutilés pour la liberté de la patrie, aux veuves et aux orphelins de ceux qui sont tombés aux grands jours de l'indépendance, figuraient au budget de 1832 pour la somme de 97,433 florins ou fr. 206,207 40 c., savoir : 86,300 florins de pensions viagères aux veuves et blessés, et 11,133 de pensions annuelles aux orphelins. Au budget actuel il est demandé pour cette dette sacrée 207,000 francs. La légère augmentation qui en résulte provient de ce que quelques pensions qui n'avaient pu être liquidées jusqu'ici, l'ont été depuis peu de temps.

Pensions militaires. — Fr. 1,141,690.

L'augmentation de 31,690 francs apportée à l'article des pensions militaires depuis la présentation du premier budget, en décembre dernier, a occasionné dans toutes vos sections de nouvelles demandes d'explications. Cette différence provient d'une rectification au calcul des extinctions présumées, et de la création de 117 pensions militaires dans l'intervalle de quatre mois; il paraîtrait même qu'un assez bon nombre reste encore à inscrire.

En attendant la nouvelle loi sur les pensions militaires, le Gouvernement ne pourrait être trop sobre dans la collation des pensions de ce genre. Les abus peuvent ici plus que partout ailleurs amener des résultats infiniment préjudiciables au trésor public, et la section centrale ne saurait assez insister sur la nécessité d'écarter toute espèce de pension qui n'est pas justifiée par des blessures ou autres accidens graves contractés au service. C'est dans la pensée que tels ont été les motifs des pensions accordées depuis cette année, que nous vous proposons d'allouer la majoration demandée.

Au budget de l'an dernier, il était porté à la suite des pensions liquidées un crédit spécial pour pensions à liquider. Au budget actuel ce crédit

a été supprimé à la dette publique, divisé et réparti entre les divers Ministères, et l'on y a adjoint des demandes de crédit sous titre de récompenses, gratifications, secours, etc., etc. Nous ne voyons pas les avantages que l'on se propose par ce moyen, qui nous paraît mener à de grands vices, et nous eussions désiré pouvoir rétablir le mode adopté l'an dernier. Par là, le Ministre ne pouvait faire aucun paiement si ce n'est sur une arrêté royal, tandis qu'aujourd'hui les paiemens pourront s'effectuer sans contrôle aucun. Plusieurs commissions étant chargées de l'examen des divers budgets, nous n'avons pu rétablir ce crédit; la Chambre verra, lors de la discussion, s'il ne serait pas préférable de le faire en supprimant les allocations demandées à chaque Ministère.

ART. 2. — *Traitemens d'attente.* — Fr. 137,500.

Cet article a donné lieu aux plus vives réclamations.

Toutes les sections ont exprimé leur étonnement de ce qu'il ne présente pas une réduction notable; elles considèrent comme un premier devoir pour le Gouvernement d'éviter la dilapidation des deniers publics et de replacer tous les hommes valides qui jouissent de traitemens d'inactivité. Déjà en présentant le budget de 1831 au Congrès National, l'un des financiers les plus capables du pays, M. Ch. De Brouckere, alors Ministre des Finances, annonçait l'intention formelle de ne pas vouloir perpétuer l'abus des traitemens d'attente. « J'ai l'intention, disait-il, de demander l'abolition de toutes les sinécures déguisées sous le nom de traitemens d'attente, sauf aux titulaires à faire valoir leurs droits soit à la pension, soit à la caisse de retraite. » Telle était alors, Messieurs, la pensée du Congrès, et cette pensée n'a cessé d'être celle de la Représentation Nationale.

Les traitemens d'attente accordés par le Gouvernement déchu, et contre lesquels la Chambre ne cesse de s'élever, se composent de trois catégories distinctes :

1^o Les traitemens de non activité (*wachtgeld*), accordés à d'anciens fonctionnaires ou employés qui n'avaient pas de droits suffisans à la pension, et qui devaient être nommés à des places nouvelles lorsqu'il s'en présenterait; ils figurent pour une somme de fl. 27,552-72 cents pour trente personnes.

2^o Les secours annuels (*jaartijksch onderstand*) accordés pour services rendus ou pour toute espèce de motifs à des personnes qui n'avaient aucun droit à la pension; ils figurent pour 3,650 florins répartis entre dix-sept personnes.

3^o Les supplémens de traitement (*toelagen*), applicables à ceux dont les appointemens avaient subi une réduction; ils s'élèvent à la somme de 31,215 florins pour vingt-huit personnes.

En novembre 1831, la Chambre ayant, après une longue discussion, alloué une somme de 30,000 fl. pour aider les plus nécessiteux, il a été admis 17,252 fl. sur les traitemens de non activité, 3,650 sur les secours annuels et 4,950 sur les supplémens de traitement.

En examinant de près cette répartition, nous n'avons pu voir sans un vif étonnement que, parmi les personnes admises, il s'en trouve qui n'ont jamais occupé de fonctions publiques, et qui ne doivent ces traitemens qu'à une pure faveur du Gouvernement déchu.

Parmi les trois catégories que nous avons indiquées plus haut, la troisième, qui forme la moitié du crédit, et qui se compose des supplémens de traitement, paraît à votre section centrale devoir être supprimée. En effet, ces supplémens se rapportent aux anciens receveurs - généraux et particuliers : la besogne et les attributions des premiers ayant été considérablement diminuées par l'établissement de la banque comme caissier de l'État, les titulaires, devenus administrateurs - généraux, ont vu réduire considérablement leurs bureaux jusqu'alors montés sur un pied très-élevé. Et quant aux receveurs particuliers, devenus agens de la banque, c'est à celle-ci de pourvoir à leurs traitemens, et elle le peut d'autant plus que son denier de caisse a été augmenté. C'est ce que le Ministre a très-bien senti, en écartant le paiement de ces supplémens, et en demandant des frais de bureau pour les administrateurs - généraux. Votre section centrale ayant fait droit à cette demande, il y a donc lieu de supprimer les *toelagen* des anciens receveurs-généraux et particuliers.

Passant maintenant aux secours annuels et aux traitemens d'attente, votre section centrale vous propose d'allouer 50,000 francs, aux mêmes fins que les années précédentes; mais bien entendu que les traitemens d'attente (*wachtgeld*) ne pourront être accordés qu'à d'anciens fonctionnaires publics, et, pourvu qu'aucun ne s'élève au delà de 3,000 francs; ils pourront d'ailleurs faire valoir leurs droits à la pension ou à la retraite s'ils le jugent convenable. En vous proposant ce crédit, vous concevez, Messieurs, que nous n'entendons pas autoriser la collation de nouveaux traitemens d'attente ou d'inactivité, sous quelque prétexte que ce puisse être.

CHAPITRE VI.

ARTICLE UNIQUE. — *Subvention à la caisse de retraite.* — Fr. 380,000.

La longue et lumineuse discussion qu'a dernièrement amené la subvention de la caisse de retraite des employés des finances, l'avis unanime de la Chambre des Représentans et du Sénat, ont rendu facile la décision sur cet article. Prenant pour base le budget de l'an dernier, nous avons rejeté la majoration présentée par M. le Ministre des Finances, et nous vous proposons de fixer à 200,000 francs la subvention accordée à la caisse de retraite. Cette somme vous paraîtra encore bien considérable, quand vous

réfléchirez que, sous le Gouvernement déchu, le trésor public ne fournissait qu'une subvention annuelle de 30,000 florins pour tout le royaume des Pays-Bas.

En résumé, malgré les majorations que nous avons admises, nous vous proposons encore une réduction de fr. 212,690 50 c. sur le budget de la dette publique, ainsi qu'il résulte du tableau ci-joint.

Après avoir succinctement examiné les divers articles composant le budget de la dette publique, il nous reste à vous présenter le tableau de nos propositions. Ici nous aurons l'honneur de vous faire observer qu'il nous a paru plus régulier de réunir en trois chapitres seulement les divers articles composant la dette publique. Le premier formera la dette constituée à titre onéreux ; le second contiendra les rémunérations pour services rendus à l'État, et le dernier sera relatif aux fonds de dépôt.

Le Rapporteur,

B.-C. DUMORTIER.

Le Président,

RAIKEM.



***TABLERAU des propositions de la section centrale sur le
Budget de la Dette Publique.***

N ^o DES ARTICLES.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	CRÉDITS demandés par le Gouvernement.	CHANGEMENS proposés.	CRÉDITS proposés par la sec- tion centrale.
CHAPITRE 1 ^{er} . — Dette constituée.				
1	Intérêts de la dette active, inscrite au grand-livre-auxiliaire.	611,804 17	»	611,804 17
2	Intérêts de l'emprunt de cent millions.	5,130,158 75	— 90,158 75	5,040,000 »
	Dotation de l'amortissement	1,026,031 75	— 18,031 75	1,008,000 »
3	Frais relatifs au paiement des intérêts et de l'a- mortissement de cet emprunt	»	+100,000 »	100,000 »
4	Dette flottante	1,000,000 »	»	1,000,000 »
5	Dette viagère	10,000 »	»	10,000 »
CHAPITRE II. — Rémunérations.				
1	Pensions ecclésiastiques 975,048	2,725,000 »	»	2,725,000 »
	— civiles. 401,202			
	— civiques 207,000			
	— militaires. 1,141,690			
2	Traitemens d'attente	137,500 »	— 87,500 »	50,000 »
3	Subvention à la caisse de retraite	380,000 »	— 180,000 »	200,000 »
CHAPITRE III. — Fonds de dépôts.				
1	Intérêts des cautionnemens dont les fonds sont encore en Hollande	100,000 »	»	100,000 »
	Intérêts des cautionnemens des comptables belges inscrits au grand-livre d'Amsterdam	»	+ 6,000 »	6,000 »
2	Intérêts des cautionnemens versés en numéraire depuis la révolution.	»	+ 57,000 »	57,000 »
3	Intérêts et remboursement des consignations. . .	100,000 »	»	100,000 »
		11,280,584 67	— 212,690 50	11,067,894 17

ERRATA

AU RAPPORT DE LA SECTION CENTRALE

SUR LE

Budget de la Dette Publique.

Page 2, ligne 3, 2^{me} colonne, au lieu de 777 50, mettez 777,500 »

— 4, — 33, au lieu de 56,269,000, lisez 55,269,000.

— 4, — 37, au lieu de 85,969,000, lisez 84,969,000.

— 6, — 41, au lieu de 1^{er} août, lisez 31 août.

— 11, — 22, après 6,526,000 francs, ajoutez : donnant pour commission, à raison d'un pour cent par an, fr. 41,354 15 c^s, et qu'il est échu à la Banque fr. 8,474,000, donnant, à raison de deux pour cent par an, fr. 85,624 99 c^s., ensemble fr. 126,979 14 c^s.

